



Avis n° 17/2026 du 17 février 2026

Objet : Proposition de loi modifiant le Code de droit économique, instaurant un réel système de portabilité des numéros IBAN des comptes bancaires - DOC 56 0223 (CO-A-2025-189)

Mots-clés : mobilité interbancaire, changement de banque, portabilité du numéro de compte bancaire, IBAN (*International Bank Account Number*), compte de paiement, compte d'épargne, historique des transactions bancaires, règlement SEPA, « silent parties », parties silencieuses, « *bankswitching* », prestataire de service de paiement

Version originale

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Peter De Roover, Président de la Chambre des représentants, (ci-après « **le demandeur** »), reçue le 5 novembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires transmises le 09 décembre 2025 :

Émet, le 17 février 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a sollicité, le 5 novembre 2025, l'avis de l'Autorité concernant la proposition de loi modifiant le Code de droit économique, instaurant un réel système de portabilité des numéros IBAN des comptes bancaires¹. (ci-après « **le projet** »).
2. **Le projet vise à éliminer certains obstacles** actuels à la mobilité bancaire (changement de banque) mentionnés dans le rapport de l'Autorité belge de la concurrence du 31 octobre 2023². Les obstacles visés sont les suivants:
 - absence de transfert de l'historique des transactions sur le nouveau compte;
 - absence de portabilité de numéro de compte de paiement ainsi que du code correspondant, à savoir l'IBAN - *International Bank Account Number* ;
 - mobilité bancaire limitée aux comptes de paiement (c'est-à-dire aux comptes à vue ou comptes courants).
3. Afin de remédier à ces obstacles, **le projet propose d'apporter les modifications suivantes** au Code de droit économique (ci-après le "CDE") :
 - Tout d'abord, il est prévu de transférer l'intégralité de l'historique des transactions des dix dernières années vers le nouveau compte de paiement. Cela permettra aux consommateurs de conserver l'accès aux informations sur les opérations effectuées, même après avoir changé de compte (art. 2 en projet qui prévoit de compléter l'article VII.62/2 du CDE).
 - Ensuite, il est proposé d'offrir la facilité de portabilité des numéros IBAN des comptes de paiement. Les consommateurs pourraient ainsi conserver leur numéro de compte lorsqu'ils changent de banque (art.3 en projet qui prévoit d'insérer un nouvel article VII.62/8 dans le CDE).
 - Enfin, il est prévu d'étendre le service de mobilité interbancaire (*bankswitching*) aux comptes d'épargne (art. 4 en projet qui prévoit d'insérer un nouvel article VII.62/9 dans le CDE).
4. **Le numéro IBAN** (*international bank account number*) est, selon l'article 2 du règlement (UE) n° 260/2012, « *un numéro de compte de paiement qui identifie sans équivoque un compte de paiement individuel ouvert dans un État membre, dont les éléments sont spécifiés par l'Organisation internationale de normalisation (ISO)* »³. Ses éléments constitutifs sont définis par la norme ISO 20022 XML⁴ : le « code pays », les « chiffres de contrôle » et le « BBAN »

¹ Déposé par Sophie Thémont, Patrick Prévot, Hugues Bayet, Christophe Lacroix, Ridouane Chahid.

²Avis de l'Autorité belge de la Concurrence relatif aux services bancaires de détail (INF-23-011 Banques) – 31 octobre 2023.

³ Art. 2, 15) du règlement (UE) 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n ° 924/2009

⁴ <https://www.iso20022.org/about-iso-20022>

(*Basic Bank Account Number*)⁵. Pour les comptes bancaires belges, il est constitué d'un code « BE » (le code pays) suivi d'une clé de contrôle numérique à deux chiffres et du numéro de compte bancaire traditionnel (composé à son tour d'un numéro à trois chiffres identifiant la banque, d'un numéro de compte à sept chiffres identifiant le client et d'un code de contrôle à deux chiffres)⁶.

5. **S'agissant des comptes de paiement**, depuis le 1^{er} février 2018, le service de mobilité interbancaire est garanti par le livre VII du CDE (articles VII.62/1 à VII.62/7). Ce service permet aux consommateurs de changer de banque en Belgique sans frais. Le schéma actuel est, dans les grandes lignes, le suivant :

- Le consommateur doit ouvrir un compte courant chez un nouveau prestataire de service de paiement (ci-après « PSP destinataire ») et demander le service de mobilité interbancaire auprès de celui-ci ;
- Le service de changement de compte est initié par le nouveau PSP destinataire à la demande du consommateur ;
- Selon les options sélectionnées, **le prestataire de service de paiement transmetteur** (ci-après « PSP transmetteur »)⁷ :
 - a) transmet au PSP destinataire et au consommateur la liste des ordres de paiement permanents existants, des virements avec date mémo, ainsi que les informations disponibles sur les mandats de domiciliation faisant l'objet du changement ;
 - b) transmet au PSP destinataire et au consommateur les informations disponibles sur les virements entrants récurrents et les domiciliations initiées par le créancier qui ont été effectués sur le compte de paiement du consommateur au cours des treize derniers mois ;
 - c) informe le payeur ou le bénéficiaire des raisons du refus d'exécuter l'opération de paiement au moins pendant treize mois à compter de la date à laquelle le service de paiement n'est plus exécuté suite au changement du compte ;

⁵ Le BBAN est réservé aux paiements purement nationaux ; il est défini par l'article 2, point 14) du règlement (UE) 260/2012, précité, comme étant : « *un numéro de compte de paiement qui identifie sans équivoque un compte de paiement individuel ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement d'un État membre, et qui ne peut être utilisé que pour des opérations de paiement nationales, ce même compte de paiement étant identifié par un numéro IBAN pour les opérations de paiement transfrontalières* ».

⁶ Voir BNB, « Les progrès réalisés en Belgique sur la voie de l'espace unique de paiement en euros (ou SePa – *Single euro Payments area*) », encadré n° 2, page 51, disponible sur <https://www.nbb.be/fr/media/21639> ; par exemple, dans le numéro IBAN BE68 5390 0754 7034 : « BE » correspond au premier élément, soit l'identification du pays, « 68 » correspond aux chiffres de contrôle, « 539007547034 » correspond au numéro « BBAN » , au sein duquel « 539 » correspond à l'identifiant bancaire unique permettant d'identifier l'institution bancaire auprès de laquelle le compte est ouvert, « 0075470 » correspond à l'identification du client dans le BBAN et le « 34 » correspond au chiffre de contrôle.

⁷ Pour la liste exhaustive des démarches voir Art. VII.62/2, §3 du Code de droit économique (ci-après CDE).

- d) clôture le compte de paiement (compte courant) et supprime les instruments de paiement liés au compte ;
- e) transfère le solde de l'ancien compte de paiement vers le nouveau compte.

- **Le PSP destinataire:**

- a) notifie le nouveau numéro de compte aux créanciers de domiciliation et aux donneurs d'ordre de virements récurrents⁸ ;
- b) le cas échéant, il demande au consommateur ou au PSP transmetteur de lui fournir les informations manquantes pour accomplir ce devoir d'information/notification de changement de numéro de compte ;
- c) met en place les ordres de paiement permanents et les virements avec date mémo, demandés par le consommateur et les exécute avec effet à la date indiquée dans l'autorisation ;
- d) prend les dispositions nécessaires pour accepter les domiciliations à la date indiquée dans l'autorisation.

6. **S'agissant des comptes d'épargne**, leur mobilité n'est pas garantie actuellement par le CDE. Toutefois, en Belgique, 14 banques prennent à ce jour part au service de changement de banque pour les comptes d'épargne sur base volontaire⁹.
7. L'Autorité ne s'est pas prononcée antérieurement sur la mobilité bancaire, mais elle s'est déjà prononcée *in concreto* au sujet du traitement des données du titulaire de l'IBAN¹⁰.
8. Le présent avis contient des commentaires sur les dispositions du projet dans la mesure où elles appellent des remarques en matière de protection des données à caractère personnel, de légalité et de prévisibilité des normes.

⁸ *Ibidem*.

⁹ Information fournie par le demandeur dans l'exposé des motifs. Selon Febelfin : il s'agit des banques suivantes : Argenta, BNP Paribas Fortis, Belfius, CBC Banque, Crelan, Deutsche Bank, Fintro, KBC Bank, Bank Van Breda&co, Banque CPH, Beobank, Europabank, ING Belgium, vdk banque, <https://febelfin.be/fr/services/changer-de-banque/je-veux-changer-de-banque-en-tant-que-consommateur>

¹⁰ Avis n° 54/2022 du 9 mars 2022, ayant comme objet une proposition de loi modifiant le Code de droit économique afin d'introduire un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN en vue de lutter contre la fraude bancaire sur Internet (CO-A-2022-028) et afin d'introduire un contrôle du nom du titulaire de l'IBAN en vue de lutter contre la fraude bancaire sur Internet (CO-A-2022-042), disponible sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-54-2022.pdf>

II. Examen de la demande d'avis

A. Commentaires relatifs à l'article 2 en projet modifiant l'article VII.62/2 du CDE

9. L'article 2 en projet prévoit de compléter :

- l'article VII.62/2, §3 du CDE par un point 8°, rédigé comme suit: « *8° transférer l'historique complet des transactions effectuées au cours des 10 dernières années, liées au compte de paiement transmetteur.* » ;
- l'article VII.62/2, §5, alinéa 1^{er} du CDE par un point 6°, rédigé comme suit: « *6° transférer sur le compte de paiement ouvert l'historique complet des transactions effectuées au cours des 10 dernières années.* ».

a) Remarques préliminaires

10. L'article 10, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/92/UE du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base, prévoit que :

- « *Les États membres peuvent prendre ou maintenir des mesures se substituant à celles prévues aux paragraphes 2 à 6, pour autant:*
 - a) que cela soit manifestement dans l'intérêt du consommateur;*
 - b) que cela ne fasse pas peser sur le consommateur une charge supplémentaire; et*
 - c) que le changement soit effectué, au maximum, dans le même délai général que celui indiqué aux paragraphes 2 à 6* » [de cet article].

Il en résulte que le législateur belge peut adopter des mesures supplémentaires par rapport à celles prévues à l'art. 10, paragraphes 2 à 6, de la directive précitée à condition de respecter ces trois conditions. La proposition de loi soumise pour avis s'inscrit manifestement dans cette optique.

11. L'Autorité ne remet pas en cause les bonnes intentions de la proposition de loi qui vise donc à apporter une solution dans l'intérêt du consommateur. Toutefois, elle considère que le moyen proposé pour atteindre cet objectif, manifestement légitime, n'a pas fait l'objet d'une analyse suffisante au regard des principes régissant la protection des données personnelles.

12. **L'Autorité souhaite attirer l'attention sur plusieurs aspects**, tels que :

- la sensibilité particulière des données à caractère personnel transférées et l'impact de leur traitement sur les parties silencieuses (« *silent parties* ») ;
- la (potentielle) réutilisation des données à caractère personnel faisant l'objet du transfert ;
- l'importance de l'analyse de la nécessité et de la proportionnalité de la transmission intégrale de l'historique d'un établissement financier à un autre, vu la possibilité que

des moyens moins invasifs puissent être mis en œuvre pour atteindre le même objectif (finalité).

13. **La sensibilité particulière des données à caractère personnel transférées.** L'Autorité rappelle que les données collectées et traitées aux fins d'effectuer des paiements/virements/domiciliations dans le cadre d'un compte de paiement représentent, par définition, des données hautement personnelles¹¹ et peuvent révéler des catégories particulières de données à caractère personnel. Les données de paiement concernent de nombreux aspects de l'existence des personnes et sont susceptibles de permettre de tirer des conclusions très précises à ce sujet, telles que les habitudes de la vie quotidienne, les activités exercées, la fréquentation d'hôpitaux/docteurs/pharmacies, les relations sociales de ces personnes, les milieux sociaux fréquentés, leurs opinions politiques, leurs convictions religieuses ou philosophiques, leurs vacances et déplacements, etc.
14. **L'historique du compte et les « parties silencieuses».** En outre, ces données à caractère personnel peuvent concerner des tiers (par exemple, lorsque le bénéficiaire d'un virement/paiement est une autre personne physique). Ces tiers sont communément appelés «parties silencieuses» (« *silent parties* »). Les données des parties silencieuses sont « *des données à caractère personnel relatives à une personne concernée qui n'est pas l'utilisateur d'un service de paiement donné, mais dont les données à caractère personnel sont traitées par le prestataire du service aux fins de l'exécution d'un contrat entre lui-même et l'utilisateur de services de paiement* »¹². Par conséquent, le transfert de tout l'historique des transactions peut comporter des enjeux particuliers en termes de protection des données personnelles de tiers – étant donné qu'ils n'auront même pas eu l'occasion de prendre connaissance du transfert de l'historique. **Le projet devrait préciser que les données relatives aux parties silencieuses ne peuvent pas être utilisées par le PSP destinataire à une fin autre que celle pour laquelle elles ont été collectées, à savoir la conservation de l'historique des opérations par le consommateur (titulaire du compte).**
15. **Réutilisation potentielle de données transférées par le PSP destinataire.** L'Autorité souhaite mettre en évidence le fait que le consommateur doit comprendre que, après la transmission de son historique d'un compte de paiement, les données transactionnelles pourraient être réutilisées, au-delà de la simple ouverture et gestion de ce compte de paiement, en toute légitimité, en vertu de diverses obligations légales qui incombent au PSP destinataire

¹¹ Selon le Comité européen pour la protection des données / European Data Protection Board (ci-après « EDPB »), il s'agit des données qui augmente le risque possible pour les droits et libertés des personnes et dont la violation aurait clairement des incidences graves dans la vie quotidienne de la personne concernée (données financières par exemple).

¹² EDPB, *Lignes directrices 6/2020 relatives à l'interaction entre la deuxième directive sur les services de paiement et le RGPD*, pp. 19 et suivantes, 15 décembre 2020, disponible sur https://www.edpb.europa.eu/system/files/2021-06/edpb_guidelines_202006_psd2_afterpublicconsultation_fr.pdf .

(souvent un établissement de crédit), voire dans le cadre de son intérêt légitime. Par exemple, une telle réutilisation pourrait avoir lieu afin d'accomplir des finalités telles que la lutte contre la criminalité financière (le profilage AML¹³, la prévention de fraudes), le développement de nouveaux services, le développement en interne d'algorithmes, la prospection commerciale, et ce, sur le fondement de l'intérêt légitime du PSP destinataire ou de ses clients. L'Autorité estime dès lors que le consommateur devrait en être informé. Le projet devrait dès lors explicitement imposer un devoir d'information du PSP destinataire à l'égard du consommateur en ce sens. Dans ce contexte, l'Autorité se demande s'il n'est pas plus judicieux de laisser le choix au consommateur entre la transmission de l'historique de son compte et l'obtention, sans frais, des extraits de compte auprès du PSP transmetteur (voir *infra* considérant 17).

b) Remarques sur les principes de nécessité et proportionnalité

16. **Rappel des règles.** Pour rappel, un traitement de données à caractère personnel est considéré comme étant nécessaire s'il constitue la mesure la moins attentatoire pour atteindre l'objectif (la finalité) qu'il poursuit.
17. **Mesures moins intrusives.** En l'espèce, si la finalité poursuivie est de préserver l'accès à l'historique des opérations effectuées par le consommateur, l'Autorité se demande si des méthodes moins intrusives ne seraient pas envisageables. A titre d'exemple, l'un des scénarios suivants pourrait être envisagé:
 - obliger les PSP transmetteurs à fournir gratuitement à leurs clients tous les relevés de compte (sous forme électronique ou papier) qu'ils détiennent jusqu'à la fermeture du compte de paiement ;
 - permettre au consommateur de choisir entre (1) l'obtention gratuite des extraits de compte conservés par le PSP transmetteur jusqu'à la date de clôture du compte de paiement et (2) la transmission de l'historique des opérations sur une période plus courte, par exemple les treize derniers mois¹⁴, complété par l'obtention des autres extraits de compte (sous forme électronique ou papier), sans frais.

L'Autorité invite dès lors le demandeur à réfléchir à d'autres mesures qui permettraient d'atteindre l'objectif poursuivi et à procéder à l'analyse de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure envisagée et des traitements de données qu'il implique.

¹³ Le profilage des clients dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML-FT) est obligatoire pour les acteurs assujettis (banques, etc.).

¹⁴ Le délai de treize mois est déjà utilisé par le CDE, par exemple pour le devoir d'informations du PSP transmetteur à l'égard du PSP destinataire.

c) Remarque concernant la cohérence des dispositions du Code de droit économique

18. L'Autorité constate que l'article 2 en projet ne supprime aucune des dispositions de l'article VII.62/2 §3 et §5 du CDE. Par conséquent, elle s'interroge sur la compatibilité des dispositions contenues dans l'article VII.62/2 §3,2° et 3° du CDE avec l'article 2 de la proposition soumise pour avis. Concrètement, l'Autorité se demande si l'idée est que le PSP transmetteur doive encore fournir certains renseignements, tels que la liste des ordres de paiement permanents, des virements, des informations sur les mandats de domiciliation, des virements entrants récurrents et des domiciliations initiées par le créancier, conformément aux articles VII.62/2 § 3,2° et 3° du CDE. Ces informations sont requises malgré l'article 2 en projet qui exige le transmission de l'historique complet des transactions des dix dernières années liées au compte de paiement transféré. Si tout l'historique est transféré, faut-il encore appliquer les règles de l'article VII.62/2 § 3,2° et 3° du CDE ? Le PSP destinataire aura déjà ces informations. L'Autorité invite donc le demandeur à vérifier la cohérence des dispositions après les modifications envisagées et, si nécessaire, à justifier dans l'exposé des motifs l'articulation entre les points 2° et 3° de l'article VII.62/2 §3 du CDE et l'article 2 en projet (qui prévoit l'introduction d'un point 8° à article VII.62/2, §3 du CDE).

d) Remarque concernant le délai de 10 ans

19. **S'agissant du délai de dix ans pour la transmission de l'historique des transactions**, selon les informations complémentaires reçues, l'Autorité comprend que certaines banques belges permettent de télécharger gratuitement les relevés bancaires des dix dernières années via leur application. Toutefois, cela n'est pas une pratique courante, car certaines banques facturent l'accès à l'historique au-delà d'un an.

20. **Remarque concernant le délai de 10 ans**. L'Autorité constate que le choix d'un délai de dix ans n'est pas motivé par le demandeur dans la proposition de loi. Il ne ressort pas non plus des recommandations faites par l'Autorité belge de la concurrence, qui évoque « *la perte de l'historique du compte* » sans faire des recommandations concrètes pour l'application d'un certain délai. L'Autorité prend note également de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat¹⁵ qui met en exergue le fait que le délai de dix ans prévu par le projet correspond « *au délai légal de conservation des transactions bancaires prévu à l'article 60,2°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces* »¹⁶ et du fait que cela est problématique

¹⁵ Avis du CE n° 77.895/2/V du 12 août 2025.

¹⁶ *Ibidem*.

car la durée de conservation de dix ans imposée par l'article 60, 2^o de la loi du 18 septembre 2017 précitée avait fait d'ores et déjà l'objet de remarques de la part de la section législative du Conseil d'Etat dans son avis n° 61.295/2 du 11 mai 2017¹⁷. **L'Autorité invite dès lors le demandeur à justifier dans l'exposé des motifs le choix du délai** sur lequel porte la transmission de l'historique des opérations effectuées sur le nouveau compte de paiement et **de le raccourcir au regard des éléments de cet avis et de l'avis du Conseil d'Etat précité.**

e) Remarque concernant la sécurité du transfert des données

21. Il va de soi qu'il est primordial que chaque acteur prenne la juste mesure de la nécessité d'assurer la sécurité des données lors de leur transfert et d'éviter toute fuite de données à caractère personnel¹⁸. **L'Autorité suggère d'insérer une délégation au Roi portant sur l'exécution des aspects techniques de ces transferts de données.**

B. Commentaires concernant l'article 3 en projet concernant la portabilité des numéros IBAN via un nouvel article VII.62/8 dans le CDE

22. **L'article 3 en projet** prévoit d'introduire dans le livre VII, titre 3, chapitre 9/1 du CDE un nouvel article VII.62/8, rédigé comme suit:

- “Art. VII.62/8. *Les prestataires de service de paiement qui exécutent les dispositions du présent chapitre offrent la facilité de portabilité des numéros IBAN des comptes de paiement. »*

23. **Au regard des principes de la protection des données**, le numéro IBAN représente une donnée à caractère personnel, tout en étant un identifiant bancaire unique exigé pour exécuter un paiement au sens de la réglementation européenne sur les services de paiement. Il s'agit d'une donnée qui est créée et attribuée par l'établissement financier qui ouvre et gère le compte de paiement. Il sert à identifier de manière certaine un compte appartenant à une personne physique, une banque ou une relation de paiement, et structure l'accès, la traçabilité et la saisissabilité des fonds dans divers dispositifs normatifs européens et belges (paiements, lutte anti-blanchiment, recouvrement transfrontière, registres centralisés). Il en résulte que la

¹⁷ Avis du CE n° n° 61.295/2 du 11 mai 2017 : l'article 40, paragraphe 1, alinéa 1er, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme suppose que le droit national doit se limiter « à déterminer les circonstances qui imposeront ou permettront la prolongation au-delà de cinq ans et excluent donc que la loi fixe d'emblée la durée de cette période de conservation indistinctement à dix ans. ».

¹⁸ L'Autorité renvoie en ce sens vers EDPB, *Guidelines 01/2025 on Pseudonymisation*, version du 16 janvier 2025 ; Groupe de travail « Article 29 » (G29), *Avis 05/2014 sur les Techniques d'anonymisation*, adopté le 10 avril 2014 ; ENISA, *GDPR & Deploying Pseudonymisation Techniques*, novembre 2019 ; ENISA, *Data Pseudonymisation: Advanced Techniques and Use Cases*, Janvier 2021; ENISA, *Deploying Pseudonymisation Techniques*, mars 2021.

portabilité intégrale des numéros de compte avec leur code IBAN ne peut pas se fonder sur le droit à la portabilité instauré par l'article 20 du RGPD, qui couvre les données personnelles fournies par la personne concernée et traitées par procédés automatisés. Cette portabilité peut être, en revanche, fondée sur une obligation légale instaurée par le droit européen, voire par le droit national à condition que le législateur national soit compétent pour apporter des modifications aux dispositions européennes en vigueur.

24. Au regard de la compétence du législateur belge à apporter des modifications à l'architecture du cadre européen de paiement¹⁹ qui est basé sur l'IBAN et des standards unifiés, l'Autorité prend note de l'avis de la section législative du Conseil d'Etat n° 77.895/2/V du 12 août 2025 qui met en exergue que « *la portabilité du numéro IBAN proposée reviendrait à créer une équivoque incompatible avec la définition du règlement SEPA et les normes ISO que ce dernier rend applicables, en violation notamment des articles 2, 15) et 17), et 5 de ce même règlement* »²⁰ et « **le législateur belge n'est pas compétent pour apporter des modifications au règlement SEPA** »²¹.

25. Concernant les modalités techniques de la portabilité de l'IBAN, l'Autorité constate que l'art.3 en projet prévoit **une délégation au Roi**²². Une telle délégation n'est pas contraire au principe de légalité, car elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur²³.

C. Commentaires sur l'article 4 en projet concernant la portabilité des comptes d'épargne

26. L'article 4 en projet prévoit d'introduire dans le livre VII, titre 3, chapitre 9/1 du CDE un nouvel article VII.62/9, rédigé comme suit: "Le présent chapitre s'applique également aux

¹⁹ Ce cadre européen est désigné sous le nom de « *Single Euro Payments Area* », abrégé SEPA et est réglementé par le règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros. Ce règlement a été récemment modifié par le règlement (UE) 2024/886 qui vise à rendre les paiements instantanés en euros pleinement accessibles aux consommateurs et aux entreprises dans l'UE .

²⁰ Avis du CE° 77.895/2/V du 12 août 2025, point 3.7.

²¹ *Idem*, point 3.8.

²² « *Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres:*

1° les modalités de portabilité des numéros IBAN des comptes de paiement, parmi lesquelles la répartition des tâches entre les parties concernées par le transfert;

2° les obligations des prestataires de service de paiement relatives à la fourniture des informations aux consommateurs concernant la portabilité des numéros IBAN des comptes de paiement;

3° la méthodologie de détermination des coûts pour l'application de cette facilité et la répartition de ces coûts entre les parties concernées; ces méthodes et règles de répartition des coûts ne peuvent donner lieu à une quelconque tarification pour les consommateurs en matière de portabilité des numéros IBAN des comptes de paiement qui entraîneraient des distorsions de la concurrence ou qui dissuaderaient le changement d'opérateur et aucun frais direct n'est appliqué au consommateur; »

4° les indemnités dues aux consommateurs en cas de retard dans l'exécution du transfert. »

²³ Voir par exemple, Cour Constitutionnelle : arrêt n°29/2018 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Voir Conseil d'Etat : Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2

dépôts d'épargne visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992."

27. **Les comptes d'épargne relèvent du RGPD dès lors que des données relatives à une personne physique sont traitées par un établissement de crédit.** Sachant que les comptes d'épargne possèdent toujours un IBAN et que l'article 4 en projet raccroche la portabilité des comptes d'épargne aux dispositions du chapitre 9/1 du CDE, il s'en déduit que la proposition de loi implique également la portabilité intégrale des numéros de compte IBAN pour les comptes d'épargne.
28. Cette disposition n'appelle pas de commentaires spécifiques de la part de l'Autorité concernant la protection des données, sans préjudice des remarques faites concernant la portabilité de l'IBAN. Dans un souci de cohérence linguistique et législative, l'Autorité **invite le demandeur à remplacer le titre actuel du chapitre 9/1 du livre VII, titre 3 du CDE (« Service de changement de compte de paiement ») par le titre « Service de changement de compte de paiement et d'épargne ».**

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de/d':

- veiller à protéger les données personnelles des « parties silencieuses » conformément au considérant 14 ;
- analyser la nécessité et la proportionnalité du transfert de l'historique complet d'un établissement financier à un autre et réfléchir à des mesures moins intrusives pour permettre aux consommateurs de conserver leurs données personnelles (considérant 17) ;
- veiller à assurer l'information du consommateur sur les conséquences potentielles du transfert de l'historique (considérant 15) ;
- justifier et raccourcir le délai de dix ans pour le transfert de l'historique du compte (considérant 20) ;
- prévoir une délégation au Roi portant sur l'exécution des aspects techniques (considérant 21) ;
- veiller à la cohérence des dispositions du Code de droit économique (considérants 18, 28).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice